



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-742 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UN  
PERMIS DE SÉJOUR ET D'UNE COMPENSATION POUR LES  
ROULOTTES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un permis de séjour au propriétaire / occupant d'une roulotte située sur son territoire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article précité, une compensation peut également être imposée pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, et que cette compensation s'avère une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi se prévaloir de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

1.1      Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2      DÉFINITIONS**

2.1      Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

« inspecteur en bâtiment »	L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement.
« occupant »	Une personne qui occupe une roulotte à un titre autre que propriétaire.
« propriétaire »	La personne qui détient le droit de propriété sur une roulotte.
« roulotte »	Une remorque, une semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.
« services municipaux »	Le service de police, de sécurité publique, de sécurité incendie, de loisirs et d'activités culturelles.

### ARTICLE 3      **IMPOSITION**

#### 3.1      Permis de séjour

Il est imposé et il sera prélevé sur toutes les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, un permis de séjour de DIX DOLLARS (10 \$) par mois comme suit:

- i) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres.
- ii) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, si sa longueur est de neuf (9) mètres ou plus.

#### 3.2      Compensation pour services municipaux

Il est imposé et il sera prélevé sur toutes les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, une compensation pour services municipaux au montant de QUARANTE-HUIT DOLLARS (48 \$) par année.

### ARTICLE 4      **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

#### 4.1      Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée à l'article 3 et située dans les limites de la Municipalité doit, dans les quinze

(15) jours de son installation, déposer une demande de permis de séjour qui doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom et l'adresse du domicile du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte;
- b) Le lieu où la roulotte est située;
- c) Le nom et l'adresse du terrain où cette roulotte est située;
- d) La période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

#### **ARTICLE 5      PAIEMENT**

- 5.1 Le permis de séjour de roulotte est payable d'avance à la Municipalité pour chaque période de trente (30) jours.
- 5.2 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut, dans le cadre de la demande de permis de séjour, consentir à payer d'avance le permis pour une période de douze (12) mois.
- 5.3 Le permis de séjour est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement du permis pour la période couverte par ce paiement. Si la période pour laquelle la roulotte y est installée n'est pas définie, une période de douze (12) mois est considérée.
- 5.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son permis pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la Municipalité.
- 5.5 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut, dans le cadre de l'imposition d'une compensation, consentir à payer d'avance le montant de ladite compensation pour services municipaux.

#### **ARTICLE 6      INSPECTION DES LIEUX**

- 6.1 L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint peut, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté.
- 6.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## ARTICLE 7      **INFRACTION ET PÉNALITÉ**

- 7.1      Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$.
- 7.2      Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$.
- 7.3      Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une offense distincte et les amendes édictées au présent article peuvent être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

## ARTICLE 8      **DISPOSITION TRANSITOIRE**

- 8.1      Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit obtenir un permis de séjour conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement, et ce, dans un délai de trente (30) jours de son entrée en vigueur.

## ARTICLE 9      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 675 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 janvier 2025.

---

Johnny Salera  
Maire

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

**Avis de motion** : 17 décembre 2024

**Adoption du projet de règlement** : 17 décembre 2024

**Avis public** : 19 décembre 2024

**Adoption du règlement** : 13 janvier 2025

**Avis public** : 14 janvier 2025